

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 FEVRIER 2024**

Aujourd'hui, le 23 Février, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Mercredi 28 Février 2024, 18 heures 30'.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 19  
Présents : 14  
Votants : 15  
Pouvoirs : 1

Présents: Mrs Jean-Marc FARRE, Serge ALBINET, Jean-Marie COUDERC, Pierre DURAND, Gérard FABRE, Marc IZQUIERDO, Rémi MASSIE, Paul JUAREZ, Mmes Bernadette FOURNIALS, Marie-Claire GEROMIN, Josette LHEUREUX, Thérèse ROQUEFEUIL, Claude TERRAL, Cécile VEYRAC.

Absents excusés : Mrs Yves CRAYSSAC, Pierre DOAT, Dominique RAULT, Mmes Muriel MALVY, Aline HERAIL.

Pouvoir : Mr RAULT à Mr FABRE.

Mme ROQUEFEUIL est nommée secrétaire de séance.

*Arrivée de Mme HERAIL à partir de la délibération n° 12\_24.*

**OUVERTURE DE SÉANCE ET ARRÊT DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 h 30'.  
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 Janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Compte rendu du 15 Janvier 2024
- DÉCISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation
- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE CENTRE DE SANTE DE MA REGION
- FINANCES
  - Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2024
  - DETR 2024
- EXTINCTION NOCTURE PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
- SIGNATURE DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE TERRAINS POUR LA PRATIQUE DE LA « CLASSE DEHORS » pour enfants scolarisés à l'Ecole maternelle
- PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON PARTAGEE AGE & VIE
- DENOMINATIONS VOIES
  - Dénomination « Impasse de la Candelie » par « Allée de la Candelie » : annulation délibération n° 32\_23 du 27/04/2023
  - Dénomination « Impasse de la Candelie »
- QUESTIONS DIVERSES

**DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation**

NEANT

<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE CENTRE DE SANTE DE MA REGION</b>
--

Monsieur le Maire rappelle que les locaux provisoires seront à la Maison des Associations (rez de chaussée et éventuellement étage selon le nombre de médecins.

Les associations utilisatrices de ces locaux seront averties en temps voulu.

Monsieur MASSIE rappelle que ces locaux pourraient accueillir jusqu'à 4 médecins.

**N° 09\_24**

*Vu l'arrêté n°2022 – 2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 10 mai 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Ma santé, Ma Région.*

*Vu la décision n°CA4/23-04 du Conseil d'administration du Groupement d'intérêt Public Ma santé, Ma Région du 4 décembre 2023, qui a approuvé le nouveau modèle type de convention,*

*Vu la délibération n° 82\_23 du 29 Novembre 2023 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Ma Région, Ma Santé".*

*Le GIP doit disposer de locaux permettant d'abriter des centres de santé.*

*La commune s'est engagée à contribuer à la création et au fonctionnement d'un centre de santé à ARTHES, Rue Emile Roquefeuil,*

**MONSIEUR LE MAIRE :**

- **DONNE LECTURE** de la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé de Ma région.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé de Ma région,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

**ADOpte** à l'unanimité.



**MAIRIE ARTHES**

Convention de mise à disposition de locaux  
pour le centre de santé de Ma Région  
situé à ARTHES (Tarn)

## Table des matières

1. Objet de la convention .....	4
1.1. Désignation des locaux mis à disposition .....	4
1.2. Activités exercées au sein des locaux .....	4
2. Durée et prise d'effet de la convention.....	4
3. Etat des lieux .....	5
4. Entretien, travaux et réparation sur l'immobilier et les équipements.....	5
5. Engagements de la Collectivité locale .....	6
5.1. Sécurité, sûreté et accessibilité des lieux .....	6
5.2. Caractéristiques techniques internet .....	7
6. Engagements du GIP.....	7
7. Conditions tarifaires de la mise à disposition.....	7
7.1. Redevance d'occupation domaniale .....	7
7.2. Charges .....	7
8. Cessibilité de l'autorisation d'occupation .....	8
9. Responsabilité et assurances.....	8
9.1. Responsabilité.....	8
9.2. Assurances .....	9
10. Résiliation de la Convention .....	9
11. Fin de la convention et remise des clés.....	9
12. Sort des équipements installés sous la responsabilité du GIP à l'expiration de la convention .....	10
13. Avenant.....	10
14. Compétence juridictionnelle .....	10

Vu l'arrêté n°2022 – 2275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 10 mai 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Ma santé, Ma Région.

Vu la décision n°CA4/23-04 du Conseil d'administration du Groupement d'intérêt Public Ma santé, Ma Région du 4 décembre 2023, qui a approuvé le nouveau modèle type de convention,

Vu la délibération n° 82\_23 du 29 Novembre 2023 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Ma Région, Ma Santé".

Entre :

Le Groupement d'intérêt public Ma santé Ma Région  
Ayant son siège 22 boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse  
Représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie DEJOUX  
Ci-après désigné par les termes « Le GIP »

D'une part,

Et

MAIRIE ARTHES  
Place Jean Jaurès 81160 ARTHES  
Représentée par Mr Jean-Marc FARRE, Maire  
Ci-après désignée par les termes « la collectivité locale »

D'autre part,

Il est préalablement exposé que

Le GIP a été créé le 17 juin 2022.

Conformément aux missions qui lui ont été dévolues, le GIP a pour missions de :

- porter la création ou la transformation de centres de santé dans des territoires déjà en manque de médecins généralistes ou en risque de l'être dans les prochaines années ;
- recruter et employer les professionnel.les de santé, principalement les médecins généralistes ;
- être le gestionnaire des centres de santé.

Pour ce faire, le GIP doit disposer de locaux permettant d'abriter des centres de santé.

La collectivité locale est membre du GIP. A ce titre elle s'est engagée à contribuer à la création et au fonctionnement d'un centre de santé provisoire à ARTHES (Tarn), Maison des Associations, Rue Emile Roquefeuil, dans l'attente de la construction d'un bâtiment sis Chemin de Riols ARTHES, ci-après désigné par les termes « le centre de santé », notamment par la mise à disposition, sans contrepartie financière, des locaux dédiés au centre de santé (et antennes) dont leur gestion (nettoyage, entretien, etc.).

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les engagements de la collectivité locale et du GIP pour les locaux du centre de santé.

C'est dans ce contexte, que les parties ont convenu ce qui suit :

## 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Collectivité locale met à disposition du GIP les locaux désignés à l'article 1.1 ci-après ;
- Définir les responsabilités et les engagements respectifs de la Collectivité locale et du GIP en faveur des locaux abritant le centre de santé et de ses professionnels pour notamment :
  - o Disposer de locaux permettant le bon exercice des professionnel.les de santé, le bon accueil des patients, la sûreté et l'accessibilité.
  - o Assurer l'entretien et la maintenance, dans la durée, des bâtiments et espaces extérieurs abritant le centre de santé.

### 1.1. Désignation des locaux mis à disposition

Le GIP est autorisé à utiliser les locaux tels que définis en annexe 1 de la présente convention (et annexe 6 si matériel mis à disposition).

Le plan qui est présenté dans l'annexe 1 peut être évolutif avec l'accord des deux parties et donne alors lieu à un avenant.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

La mise à disposition n'est pas constitutive de droit réel. La collectivité locale reste propriétaire ou locataire des locaux, et assume en ce sens toute charge relevant du propriétaire (taxe foncière, maintenance, etc.) ou du locataire.

### 1.2. Activités exercées au sein des locaux

Le GIP n'est autorisé à utiliser les locaux que pour l'accomplissement de ses missions statutaires.

Sous réserve des autorisations éventuelles consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par le GIP des locaux mentionnés ci-dessus doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la Collectivité locale.

## 2. Durée et prise d'effet de la convention

Afin que le GIP puisse préparer le démarrage de l'activité du centre de santé de Ma Région dans de bonnes conditions, avec l'installation préalable de tous les équipements et matériels nécessaires (mobilier, matériels informatiques et médicaux, fournitures diverses, ...), la présente convention prend effet à compter du XXXX, soit à minima un mois avant la prise de poste du premier médecin, et pour une durée de 5 ans.

Le GIP dans le cadre de son activité exercée au sein des locaux, s'oblige à formuler ses besoins de clés (1 jeu de clé pour chaque salarié exerçant de manière permanente dans le centre de santé, 1 jeu pour la coordination administrative du centre de santé et 1 jeu pour la collectivité propriétaire des locaux) avant la date de prise d'effet de la présente convention afin que la collectivité, puisse établir un organigramme de clés.

Six mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher si l'une et/ou l'autre ne souhaite pas sa reconduction expresse ou sa reconduction à l'identique.

Les dispositions de l'article 11 s'appliquent en cas de non-reconduction.

### 3. Etat des lieux

L'entrée dans les lieux par le GIP ne se fera qu'après :

- L'établissement d'un état des lieux partagé GIP / collectivité locale,
- La signature par les deux parties d'un récépissé de remise de clés au GIP,
- La remise par la Collectivité locale au GIP et par le GIP à la collectivité locale des attestations d'assurance qu'ils auront souscrites au regard de leurs responsabilités respectives

L'organisation et le procès-verbal de l'état des lieux sont à la charge de la Collectivité locale.

Dans le cas où l'état de lieux, et donc la remise des clés ne peut se faire à la date initialement prévue (date de prise d'effet de la convention), la Collectivité locale portera la responsabilité du décalage du démarrage de l'activité du centre de santé de Ma Région.

A l'expiration de la convention, un état de lieux de sortie sera dressé entre la Collectivité locale et le GIP.

### 4. Entretien, travaux et réparation sur l'immobilier et les équipements

La Collectivité locale est tenue :

- D'assurer le nettoyage et l'entretien des locaux (ménage avant chaque jour d'activité médicale en application de l'annexe 2, maintenance, entretien courant, enlèvement des déchets ménagers et déchets d'activités de soins en application de l'annexe 3 ...), le nettoyage et l'entretien des parties extérieures (parkings et espaces verts le cas échéant), ainsi que de transmettre les annexes 2 et 3 aux personnes en charge de ces prestations (également dans le cadre d'une contractualisation de la prestation de service) ;
- Les fournitures utilisées dans le cadre de l'entretien et du nettoyage des locaux sont à la charge de la collectivité (papier hygiénique, balayette, produits d'entretien...) ;
- D'assurer la maintenance des équipements non-médicaux :
  - o Installations techniques (systèmes de chauffage, de climatisation, de sécurité incendie et de sûreté, installations électriques intégrant des onduleurs informatiques individuels pour protéger les ordinateurs et les équipements réseaux situés dans les baies informatiques des coupures électriques, installations sanitaires et de plomberie, traitement d'air, ascenseurs, portes et portails automatiques, etc.) ;
  - o Installation d'une borne électrique ou d'une prise pour le rechargement du véhicule mis à disposition du GIP par la Région ainsi que la maintenance de la borne ou de la prise ;
  - o Maintenance du bâti (entretien des toitures, couvertures et étanchéité, des ouvrants, évacuation d'eaux pluviales,...) ;
  - o Mise en place des extincteurs et des plans d'évacuation incendie, en assurer la maintenance.
- De garantir la qualité des locaux et donc de procéder dans les meilleurs délais aux réparations et aux aménagements nécessaires à l'utilisation conforme des locaux en respectant toute réglementation en vigueur en particulier en matière d'hygiène, de sécurité, de santé et d'environnement ;

- D'informer, et de consulter sauf cas de force majeure, le GIP au préalable de tous travaux ou opérations de maintenance afin de garantir conjointement la continuité d'activité dans les meilleures conditions.

Le GIP est tenu :

- De faire respecter par ses salarié.es les règles d'usage et mode d'emploi des locaux et de leurs équipements mis à disposition par la Collectivité locale ;
- De participer à l'effort de réduction des consommations énergétiques ;
- De laisser les représentants de la Collectivité locale entrer dans les lieux pour en assurer l'entretien et les travaux de maintenance-réparation, sous réserve d'un calendrier d'interventions partagé en amont garantissant au personnel du centre de santé s'assurer ses activités dans de bonnes conditions ;
- De laisser libre accès à toute personne désignée par la Collectivité locale pour pénétrer dans les locaux pour en particulier contrôler leur état ou celui des équipements ;
- D'informer immédiatement la Collectivité locale de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux mis à disposition ou de tout évènement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent ;
- Une fois réalisés les aménagements nécessaires à l'exploitation des locaux :
  - o D'obtenir l'autorisation expresse et écrite de la Collectivité locale pour tout changement de disposition ou de distribution des lieux ;
  - o D'informer la Collectivité locale en cas d'installation de mobiliers et/ou d'équipements majeurs (meuble médical, équipement médical, appareil électroménager...). Le GIP s'engage par ailleurs à ce que ces équipements et mobiliers installés répondent aux contraintes de sécurité imposées par la réglementation, et donc à la date de la signature de la présente convention à : l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation de dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP de 5ème catégorie), ainsi qu'aux dispositions de l'article R123-3 du Code de la construction et de l'habitation.
- D'assurer la maintenance de tous les équipements installés sous la responsabilité du GIP (équipements pour les activités de soins) sauf si la responsabilité de la maintenance de certains de ces équipements et aménagements fait l'objet par ailleurs d'accords explicites avec la Collectivité locale (par exemple en ce qui concerne la borne/prise de recharge du véhicule électrique).

## 5. Engagements de la Collectivité locale

### 5.1. Sécurité, sûreté et accessibilité des lieux

La Collectivité locale est tenue d'assurer la sécurité des biens et des personnes, conformément au règlement de sécurité incendie. Les locaux doivent être classés ERP, les équipements et installations contribuant à la sécurité incendie être en parfait état de fonctionnement.

La Collectivité locale doit également veiller à ce que les locaux mis à dispositions respectent les normes d'accessibilité attendus des ERP de catégorie 5. Les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent notamment pouvoir circuler avec la plus grande autonomie possible, accéder aux locaux et équipements se repérer et communiquer. L'accès concerne tout type de handicap.

Il est également attendu de la Collectivité locale qu'elle mette en œuvre les mesures de sûreté adaptées à l'environnement des locaux telles que présentées dans l'annexe 4.

## 5.2. Caractéristiques techniques internet

La collectivité se doit d'assurer un accès optimum et stabilisé à internet pour permettre notamment l'utilisation du système d'information, l'ensemble des télétransmissions et lectures de cartes vitales.

## 6. Engagements du GIP

Au titre des activités réalisées dans les locaux occupés, le GIP est tenu :

- De faire respecter par ses salarié.es les règles d'usage et mode d'emploi des locaux et de leurs équipements ;
- De faire respecter par ses salarié.es les dispositifs de sécurité incendie, de les former à l'évacuation des locaux et à la manipulation des extincteurs ;
- De ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres utilisateurs du site, le cas échéant, et des voisins, tant en raison de son activité qu'à l'occasion de livraisons ou des allées et venues du personnel employé et de ses propres usagers.
- De coordonner l'installation par la Région de signalétiques extérieures conformément à l'annexe 5, et par conséquent de coordonner en lien avec la collectivité membre toute demande liée aux formalités d'urbanisme, le cas échéant.

## 7. Conditions tarifaires de la mise à disposition

### 7.1. Redevance d'occupation domaniale

La mise à disposition des locaux par la Collectivité locale est consentie sans contrepartie financière (c'est-à-dire à titre gratuit) ; elle fait l'objet d'une contribution statutaire de la Collectivité locale au GIP.

### 7.2. Charges

Les charges liées aux locaux mis à disposition sont assumées financièrement par la Collectivité locale, et en particulier :

- L'entretien des locaux (ménage avant chaque jour d'activité médicale, maintenance, entretien courant, l'enlèvement des déchets ménagers et déchets d'activités de soins ...), et l'entretien des parties extérieures (parkings, jardin, espaces verts, borne de rechargement...)
- Les dépenses liées aux contrats de maintenance technique des locaux :
  - o installations techniques (systèmes de chauffage, de climatisation, de sécurité incendie et de sûreté, installations électriques intégrant des onduleurs informatiques individuels pour protéger les ordinateurs et les équipements réseaux situés dans les baies informatiques des coupures électriques, installations sanitaires et de plomberie, traitement d'air, ascenseurs, portes et portails automatiques, etc.) ;
  - o maintenance du bâti (entretien des toitures, couvertures et étanchéité, des ouvrants, évacuation d'eaux pluviales, ...) ;
  - o maintenance des extincteurs.

- Les contrats de fourniture des fluides (abonnements et consommations), notamment de l'électricité, du gaz, de l'eau, des réseaux de chaleur et de froid éventuellement ;
- Le contrat d'abonnement internet reste à la charge de la collectivité.
- La taxe foncière relative aux locaux mis à disposition, et d'une manière générale l'ensemble des charges de propriété.

### **8. Cessibilité de l'autorisation d'occupation**

La présente convention de mise à disposition de locaux est consentie à titre strictement personnel. En conséquence, le GIP n'est pas autorisé à céder totalement ou partiellement son droit à occuper les locaux.

A défaut du respect de ces dispositions, la Convention sera résiliée de plein droit par la Collectivité locale, sans indemnité pour le GIP.

### **9. Responsabilité et assurances**

#### **9.1. Responsabilité**

Les responsabilités respectives de la Collectivité locale et du GIP sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes.

La collectivité locale prend en charge les vérifications annuelles des installations électriques. Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation). Le contenu des vérifications doit être en conformité avec les arrêtés correspondants et les rapports générés doivent être portés à la connaissance du GIP.

Le GIP supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par les préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou tout personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soit les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- Du fait ou à l'occasion des activités réalisées par le GIP dans le cadre de la convention ;
- Du fait ou à l'occasion des lieux objets de la présente convention.

Le GIP aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Le GIP doit informer immédiatement la Collectivité locale de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux mis à disposition ou de tout évènement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La collectivité locale doit informer immédiatement le GIP de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux mis à disposition.

En cas de locaux rendus impropres à l'utilisation, à la suite d'un sinistre ou de tout autre évènement, la Collectivité locale s'engage à mettre à disposition de manière temporaire un local permettant d'assurer la continuité des activités du centre de santé, et ce jusqu'à ce que les locaux faisant l'objet de la présente convention permettent à nouveau d'accueillir les activités du centre de santé.

## 9.2. Assurances

La Collectivité locale devra assurer les risques de dommages (incluant les dommages électriques) et de responsabilités inhérentes à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

Le GIP souscrit à un contrat d'assurance garantissant l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale, sa responsabilité en matière de sécurité informatique et les risques de dommages matériels causés aux locaux. Il devra également être assuré contre les risques locatifs.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées par le GIP à la Collectivité locale et par la Collectivité locale au GIP. Les parties adresseront à cet effet chaque police et avenant, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

Toutefois cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéraient insuffisants.

## 10. Résiliation de la Convention

La présente convention ne pourra être résiliée par les parties que dans les seules hypothèses suivantes :

- En cas de perte par la Collectivité locale de sa qualité de membre du GIP, à la suite d'un retrait ou d'une exclusion. La résiliation automatique de la présente convention interviendra à la date effective du retrait ou de l'exclusion fixée par l'Assemblée générale.
- En cas de modification de la nature de l'apport au sein du GIP, dont l'objet ne serait désormais plus la mise à disposition de locaux. La modification de la nature de l'apport par la Collectivité locale devra être actée par décision de l'Assemblée générale, qui fixera la date de résiliation effective de la présente convention en tenant compte des contraintes liées à la continuité de l'activité des centres de santé.
- Pour tout autre motif d'intérêt général, à condition que la collectivité locale mette à disposition de nouveaux locaux, donnant lieu à la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux. Dans cette hypothèse, la résiliation de la présente convention ne pourra prendre effet qu'après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention de mise à disposition de locaux.

## 11. Fin de la convention et remise des clés

A l'expiration de la présente convention (et le cas échéant de ses avenants pour reconduction à l'identique) ou en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le GIP est tenu au respect des dispositions suivantes :

- Un état des lieux de sortie portant sur les locaux mis à disposition est dressé par les parties et ce de manière contradictoire ;
- Le GIP doit quitter les lieux après avoir restitué les clés à la Collectivité locale ou à son représentant dûment habilité à la date prévue ;
- Les locaux doivent être vidés de tous meubles et objets, n'appartenant pas à la Collectivité locale.

A l'expiration de la présente convention, pour quel que motif que ce soit, la Collectivité se substitue au GIP pour tout ce qui concerne les locaux mis à disposition.

#### **12. Sort des équipements installés sous la responsabilité du GIP à l'expiration de la convention**

A l'expiration de la présente convention, si le GIP n'est pas autorisé ou ne souhaite pas se maintenir sur le site, il sera tenu d'enlever, à ses frais, les agencements et installations réalisées par lui et de remettre en l'état initial les locaux sans prétendre de ce fait à une indemnité de quelque nature que ce soit.

A défaut par le GIP de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de trois mois à dater de l'expiration de la présente convention, la Collectivité locale pourra faire procéder à leur enlèvement d'office aux frais du GIP.

#### **13. Avenant**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, après accord des parties.

#### **14. Compétence juridictionnelle**

Toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation de la présente convention sera soumise au Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour le GIP et un pour la Collectivité locale.

Fait à Toulouse

Le :

**Pour la Collectivité locale**

**Pour le GIP Ma santé, Ma Région**

**Sophie DEJOUX**

**Directrice Générale**

Annexe 1 : Plan détaillé des locaux / Tableau des surfaces

Annexe 2 : Protocole d'entretien des locaux

Annexe 3 : Protocole DASRI

Annexe 4 : Sûreté et prévention technique de la malveillance

Annexe 5 : Signalétique extérieure

MODELE TYPE - Mise à disposition locaux au GIP par membres collège 3  
Adopté par délibération CA4/23-04 du 4 décembre 2023

10/ 10

### **FINANCES**

Monsieur DURAND demande le rôle de cet organisme.

Monsieur COUERC souligne que le CAUE est très utile et donne des conseils, même pour les administrés.

#### **ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU TARN (CAUE) POUR L'ANNÉE 2024**

**N° 10\_24**

*Afin de profiter de conseils, d'informations et de sensibilisation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2024.*

*Le montant de la cotisation est fixé pour 2024 à 0,20 € par habitant (plafonné à 1500€).*

La population municipale en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 étant de 2523 habitants, la cotisation pour 2024 s'élève donc à : 2523 habitants x 0.20€ par habitant = 504,60€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour l'année 2024,
- accepte de payer la cotisation fixée à 504,60€ pour 2024,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2024.

**ADOpte** à l'unanimité.

### **DETR 2024**

Monsieur FABRE expose à l'assemblée l'état de la toiture de la Salle de Loisirs.

Celle-ci, type bac acier, est en mauvais état avec des fuites. Il y a lieu de prévoir le changement des panneaux et une réfection totale, et éventuellement à voir si apte pour pose de panneaux photovoltaïques.

Une étude devra être réalisée.

Ensuite, pour des mesures de sécurité et prescription du SDIS, la charpente, cachée par le plafond devra être peinte en cas d'incendie.

N° 11\_24

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**SUR LA PROPOSITION DE Monsieur le Maire,**

**APRES AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** de solliciter le concours de l'Etat au titre de la DETR (Dotation Equipement des Territoires Ruraux)

**ADOpte** le plan de financement suivant :

<p><b>• CATEGORIE 1 : SOUTENIR LES PROJETS CONTRIBUANT NOTAMMENT AU DEVELOPPEMENT DURABLE – BATIMENTS COMMUNAUX</b></p>
---

1 – **TOITURE SALLE DES LOISIRS « G. ALBINET »**      **184 625.00 € HT**

DETR 2024 (50 %)	92 312.50 €
Conseil Départemental (30 %)	55 387.50 €
Autofinancement	36 925.00 €

**ADOpte** à l'unanimité.

<p><b>EXTINCTION NOCTURE PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL</b></p>
---

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'extinction de l'éclairage public de 24 heures à 5 heures du matin à compter du 1/07/2024. Une information sera faite dans la prochaine Voix du Couderc.

Monsieur JUAREZ s'interroge sur les nuisances, notamment la sécurité des biens et des personnes.

Monsieur MASSIE souligne qu'aucune étude démontre une augmentation de la délinquance.

Monsieur FABRE signale que l'extinction Place F. Mitterrand est à voir.

N° 12\_24

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'engager des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent ensuite du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre par arrêté des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Après sollicitation de la communauté d'agglomération, le Maire indique qu'il est envisagé de procéder à l'extinction de l'éclairage public entre 24 heures et 5 heures sauf sur les RD 70, 97, 100 en agglomération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR PROPOSITION DE M. le MAIRE**

**APRES AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE** que l'éclairage public pourra être interrompu sur le territoire communal la nuit de 24 heures à 5 heures maximum,

**CHARGE** le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

**ADOPTE** à l'unanimité.

<p><b>SIGNATURE DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE TERRAINS POUR LA PRATIQUE DE LA « CLASSE DEHORS » pour enfants scolarisés à l'Ecole maternelle</b></p>
--

Reporté ultérieurement

<p><b>PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON PARTAGEE AGE &amp; VIE</b></p>
---

N° 13\_24

**Monsieur le Maire expose,**

Par délibération en date du 07 avril 2022, la commune a autorisé la cession d'un terrain situé 40A et 40B chemin de Riols, cadastré section AL numéros 208, 315, 317 et 320, à la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000 €, dont le siège social est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, pour la construction d'un bâtiment collectif d'habitation en colocation destiné aux personnes âgées et/ou handicapées.

La cession du terrain a été constatée par acte authentique en date du 03 novembre 2022.

Cet acte stipule une clause résolutoire permettant à la commune de récupérer la propriété du terrain à défaut d'achèvement des constructions au terme d'un délai de 3 ans à compter de la date de cession du terrain.

La société Ages & Vie Habitat s'est ainsi engagée à achever lesdits travaux avant le 03 novembre 2025.

Néanmoins, compte tenu du report de la date de démarrage des travaux, il est nécessaire de proroger ce délai et de convenir d'une nouvelle date butoir d'achèvement des constructions au 28 février 2026.

**Le Conseil Municipal décide :**

- **D'autoriser** la prorogation du délai d'achèvement des constructions des maisons Ages & Vie à la date du 28 février 2026.
- **De mandater** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder, si nécessaire, à la signature d'un avenant à l'acte de cession, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge d'Ages & Vie Habitat et de constater le moment venu, dans un acte complémentaire à l'acte de vente et au vu de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), que l'événement susceptible d'entraîner l'application de la condition résolutoire ne s'est pas produit et qu'en conséquence, la condition résolutoire insérée audit acte de vente au profit de la société AGES & VIE HABITAT se trouve défaillie.

**ADOPTE** à l'unanimité.

<b>DENOMINATIONS VOIES</b>
----------------------------

**DÉNOMINATION « IMPASSE DE LA CANDELIÉ » PAR « ALLÉE DE LA CANDELIÉ » :**  
**ANNULATION DÉLIBÉRATION N° 32\_23 DU 27/04/2023**

N° 14\_24

*Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'annuler la délibération n° 32-23 du 27 Avril 2023 portant dénomination Impasse de la Candelié des habitations situées lieu-dit « La Candelié ».*

*Monsieur le Maire propose de baptiser la voie « Allée de la Candelié ».*

*Les parcelles bâties n° AK 8, AK 10, AK 196 et AK 197 feront donc l'objet d'une numérotation.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR PROPOSITION DE M. le MAIRE**

**APRES AVOIR DELIBERE,**

**DENOMME** la voie située lieu-dit « la Candelié » « Allée de la Candelié »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder au numérotage des maisons d'habitation situées « Allée de la Candelié » et, à cet effet, de prendre un arrêté municipal nécessaire à cette opération.

**ADOpte** à l'unanimité.

**DÉNOMINATION « IMPASSE DE LA CANDELIÉ »**

N° 15\_24

*Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la dénomination de l'habitation située lieu-dit « la Candelié ».*

*Monsieur le Maire propose de baptiser la voie « Impasse de la Candelié ».*

*La parcelle bâtie n° AK 12 fera donc l'objet d'une numérotation.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR PROPOSITION DE M. le MAIRE**

**APRES AVOIR DELIBERE,**

**DENOMME** la voie située lieu-dit « la Candelié » « Impasse de la Candelié »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder au numérotage de la maison d'habitation située « Impasse de la Candelié » et, à cet effet, de prendre un arrêté municipal nécessaire à cette opération.

**ADOpte** à l'unanimité.

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

Monsieur COUDERC donne le compte rendu du Conseil Ecole du Groupe Scolaire : les travaux causent une gêne, mais chacun doit faire des efforts et remerciements pour la mairie.

Monsieur FABRE rappelle la journée nature qui aura lieu le 30 Mars.

Monsieur FARRE informe l'assemblée des incivilités qui perdurent Place F. Mitterrand notamment des dépôts sauvages. La police et l'agglomération sont intervenus, et verbalisation faite.

Séance levée à 19 h 10'

**Le Maire,**

**Jean-Marc FARRE**

**La Secrétaire,**

**T. ROQUEFEUIL**